



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des
communes de Montmacq, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt (60)**

n°MRAe 2025-8838

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 juin 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 06 mai 2025 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Montmacq, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le zonage d'assainissement d'eaux pluviales des communes du SIARD distingue des secteurs urbanisés ou voués à l'urbanisation, où il est préconisé de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et des zones d'expansion du ruissellement et des secteurs de vigilance vis-à-vis des pratiques agricoles ;
2. le zonage prévoit :
 1. l'infiltration des eaux pluviales localement,
 2. dans les secteurs desservis par un réseau d'eaux pluviales, la possibilité de rejeter dans ce réseau après réduction des eaux pluviales à la source, par infiltration ou rétention ;
3. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes du SIARD limite l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ;
4. le zonage prévoit comme mesure obligatoire de gestion des eaux pluviales la règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute nouvelle opération d'aménagement (construction, extension...), sauf justification de non faisabilité de l'infiltration et, dans ce cas, des mesures de régulation obligatoires avec gestion des pluies de retour 30 ans, le rejet se faisant à débit régulé (1 litre par seconde et par hectare) au-delà des 10 millimètres de premières pluies ;
5. sur le reste du territoire, il est interdit d'aggraver ou de détourner le ruissellement, ni de modifier les exutoires naturels (fossé, puits, mare, cours d'eau) ;
6. les communes devront prendre en compte la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique n°FR220005051 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte », le corridor sous trame aquatique et la zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands par la mise en œuvre de mesures visant à préserver ces espaces ;
7. les communes devront prendre en compte les plans de prévention des risques inondations Oise-Aisne et Noyonnais ;
8. le zonage prévoit des travaux comme le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales, l'aménagement de bassin versant pour limiter le ruissellement ;
9. il prévoit également l'aménagement de plusieurs noues et zone d'infiltrations des eaux pluviales pour palier les désordres hydrauliques constatés sur le territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Montmacq, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Montmacq, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt (60), présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR